

Maître d'Ouvrage
COMMUNE DE NONANCOURT
31 RUE HYPPOLITE LOZIER
27320 NONANCOURT

Opération
**MODIFICATION DE TOITURE D'UNE MAISON
D'HABITATION A NONANCOURT**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
(D.C.E.)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C. C. A. P.

DECEMBRE 2020

Maîtrise d'œuvre

Agnès LATOUR, Architecte DPLG
8, Avenue Victor Hugo
27320 NONANCOURT
Tél : 06 80 98 45 10
mail : agneslatour@yahoo.com

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ-DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur	4
1.2. Tranches et lots	4
1.3. Travaux intéressant la défense	4
1.4. Contrôle des prix de revient	4
1.5. Maîtrise d'œuvre	4
1.6. Coordonnateur en matière d'hygiène et de santé	4
1.7. Redressement et liquidation judiciaires	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :	5
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales	5
2.3. Ordre de préséance	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENTS DES COMPTES	5
3.1. Répartition des paiements	5
3.2. Tranche conditionnelle	5
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes et Travaux en Régie	6
3.4. Variation des prix	8
3.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants	9
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - RETENUES	9
4.1. Délais d'exécution des travaux	9
4.2. Prolongation des délais d'exécution	9
4.3. Pénalités et retenues pour retard	9
4.4. Règlement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
4.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents	10
4.6. Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution	10
4.7. Pénalités pour absence ou retard au rendez-vous de chantier	10
4.8. Pénalités diverses	10
4.9. Primes d'avances	11
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET GARANTIE	11
5.1. Cautionnement	11
5.2. Avance forfaitaire	11
5.3. Retenue de garantie	11
5.4. Avance sur matériels :	12
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
6.1. Provenance des matériaux et produits	12
6.2. Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt	12

6.3.	Caractéristiques, Qualités, Vérifications, Essais et Epreuves des matériaux	12
6.4.	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage	12

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES **12**

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **12**

8.1.	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	12
8.2.	Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails	13
8.3.	Coordination de SECURITE :	13
8.4.	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8.5.	Garde du chantier :	13

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX **13**

9.1.	Réception :	13
9.2.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :	13
9.3.	Documents fournis après exécution	13
9.4.	Délais de garantie	13
9.5.	Garanties particulières	14
9.6.	Assurances	14

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX **14**

10.1	C.C.A.G. :	14
10.2.	Normes françaises homologuées :	14

ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE : **14**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE-DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :
les Travaux DE MODIFICATION DE TOITURE D'UNE MAISON D'HABITATION

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le représentant légal est **MONSIEUR LE MAIRE DE NONANCOURT**

Le contrôle de légalité des marchés est effectué par **LA PREFECTURE D'EVREUX**

1.2. Tranches et lots

1.2.1. Décomposition en lots

La prestation est divisée en plusieurs lots définis ci-dessous.

Définition des lots :

LOT N° 1 – MACONNERIE / RAVALEMENT

LOT N° 2 – CHARPENTE BOIS - COUVERTURE ZINC / TUILES

Possibilité de soumissionner pour

Possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots. Dans le deuxième cas, le candidat devra établir un acte d'engagement pour chacun des lots

1.2.2. Décomposition en tranches de travaux

Sans objet

1.3. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5. Maîtrise d'oeuvre

Agnès LATOUR, Architecte DPLG
8, Avenue Victor Hugo
27320 NONANCOURT
Tél : 06 80 98 45 10
mail : agneslatour@yahoo.com

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base pour la construction de bâtiments.

Les plans d'exécution sont établis par les entreprises ou leurs bureaux d'étude et vérifiés par l'architecte qui oppose son visa.

Les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans d'exécution des ouvrages pendant la période de préparation du chantier, ainsi que les références des produits utilisés et les préconisations du fabricant.

1.6. Coordonnateur en matière d'hygiène et de santé

Sans objet

1.7. Redressement et liquidation judiciaires

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG, les clauses suivantes applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse le maître de l'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période créée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) complété éventuellement par les conventions de groupement et les annexes relatives à la sous-traitance.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans qui leurs sont annexés et annexes éventuels
- Les plans
- Le (les) devis quantitatif (s) et estimatif (s) des travaux faisant apparaître la décomposition du prix global et forfaitaire et reprenant l'ordre chronologique de chaque descriptif.

Il est précisé ici, que les normes, décrets, règlements, cahier des charges et règles de calcul du R.E.E.F. prévalent sur les prescriptions du C.C.T.P. uniquement dans le cas où ces prescriptions seraient moindres que celles mentionnées dans les documents du R.E.E.F. à la date de passation du Marché.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au § 3.4.2.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés Public de travaux passé au nom de l'État (décret n° 79.923 du 16/10/1979 modifié par le décret n° 80.689 du 2/09/1980 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76.87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ou des services du ministère des transports et de l'équipement ou des services du ministère de l'agriculture.
- le Cahier des Clauses Spéciales et des Documents Techniques Unifiés (CS/DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de cette circulaire.
- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrage ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
- Les normes, décrets, règlements, cahiers des charges et règles de calcul du REEF.
- Les notices techniques de fabrication et de mise en oeuvre des fabricants.

2.3. Ordre de préséance

- Pièces écrites :

Les pièces particulières prévaudront sur les pièces générales communes.

Les pièces particulières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

- Pièces graphiques :

En cas de contradiction entre plans, la priorité sera donnée aux documents dans l'ordre décroissant de leur échelle.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement éventuellement complété par ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à:

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes et Travaux en Régie

3.3.1. L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance complète et entière du plan de masse, de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, des abords du terrain, ainsi que des conditions d'accès et de possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux et locaux en relation avant l'exécution des travaux.
 - Avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
 - Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, leur importance et de leurs particularités,
 - Avoir procédé à une visite détaillée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, éloignement des décharges publiques et privées, etc...)
 - Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier notamment celles qui sont données par les plans, les dessins d'exécution et les devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires, éventuels auprès de l'Architecte et avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous les services ou autorités compétents.
- L'Entrepreneur peut utiliser les voies de circulation et accès. Il devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à la réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce, à ses frais.
- Le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre n'admettront aucune réclamation pour tout oubli de qualité ou de prix, ou toute erreur d'interprétation des documents contractuels.

3.3.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors TVA** et sont établis dans les conditions prévues par l'Article 10.11 du CCAG. Ils comprennent l'ensemble des dépenses afférentes à cette opération.

Le prix sont établis :

En tenant compte de toutes sujétions normalement prévisibles ainsi que l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1 du présent CCAP, et de certains ouvrages,

- En tenant compte des dépenses communes de chantier visées au 3.3.4 ci-après.
- En tenant compte du fait qu'il s'agit d'un prix de marché net, global, forfaitaire, actualisable et non révisable, représentant la valeur des constructions, fourniture et travaux d'après les documents
- contractuels y compris toutes dépenses annexes (§3.3.3) ainsi que les détails de finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les plans et descriptifs se complétant entre eux et l'entreprise, en cas de doute, devra la totalité des travaux inhérents à son corps d'état qu'ils résultent :

- De l'un quelconque des documents du dossier de l'opération,
- De tous documents modificatifs ou complémentaires qu'il appartiendrait à l'entreprise d'établir et de soumettre pour toute variante acceptée par le Maître d'œuvre,
- Ou qu'ils soient simplement nécessaires à la bonne finition de l'ouvrage.

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluies persistantes	- Plus de 30 mm d'eau entre 06 et 18 heures T.U. pendant au moins cinq jours de calendrier consécutifs.
Verglas	- Verglas tenace empêchant la circulation – barrières de dégel.
Gelée	- 5° centigrades (moins cinq) à 8 heures T.U. pendant 2 jours de calendrier consécutifs.
Neige	- Couche persistante de 100 mm durant deux jours de calendrier consécutifs.
Vent	- 90 km/h pendant 12 heures.

Organisme de référence : Station météorologique de CHARTRES

3.3.3. Dépenses annexes réputées incluses dans le prix du marché

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent CCAP et dans les documents généraux auxquels il se rattache :

- Les frais d'établissement du constat d'huissier portant sur les constructions mitoyennes et chaque bâtiment concerné par les travaux,
- Les frais de vérification, essais et contrôles de tous matériaux et fournitures,

- Les frais d'assurances de tous ordres du chantier, individuelles ou collectives,
- Les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier,
- Les aménagements de détails apportés au cours des études et de travaux,
- Les frais inhérents aux installations pour la sécurité du personnel,
- Les frais d'installation de chantier,
- Les frais d'études techniques propres à l'entrepreneur et d'établissement des plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre,
- La fourniture d'échantillons,
- Les frais résultant des demandes et observations du Maître d'œuvre,
- Les frais d'exécution des percements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des travaux de l'entreprise,
- Les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, emballages,
- Les frais d'établissement des documents tels que PPSPS, dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les plans de conformité, de recollement, notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations, des documents photographiques...
- Les dépenses de consommation (cf article 8 du présent CCAP compte prorata)

3.3.4. Répartition de dépenses communes de chantier :

3.3.4.1. Dépenses d'investissement :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées pour les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Établissement du constat d'huissier portant sur les constructions mitoyennes ainsi que chaque bâtiment concerné par les travaux,	lot n° 1
- Exécution et maintien en bon état des voies d'accès provisoires et des plateformes	lot n° 1
- Établissement du panneau d'affichage du permis de construire de la déclaration de travaux suivant les dispositions de l'article A 421.7 du code de l'urbanisme.	lot n° 1
- Branchement provisoire d'égout et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.	lot n° 1
- Établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324.1 du Code du Travail.	lot n° 1
- Installations communes de chantier (bureau de chantier, réfectoire).	lot n° 1
- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	lot n° 1
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.	lot n° 1

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

3.3.4.2. Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au **lot n° 1**

- les charges temporaires de voirie et de police.
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage éventuels fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot 1 ou si non aux décharges publiques.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'entrepreneur titulaire du **lot n° 1** a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques (si un lieu de stockage se trouve sur le chantier)

3.3.4.3. Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone

L'entrepreneur titulaire du **lot n° 1** procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.3.4.4. Préchauffage :

Sans objet

3.3.5. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Sans objet

3.3.6. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés

Par le prix, global et forfaitaire actualisable et non révisable.

A noter que le quantitatif estimatif exigé dans le dossier d'offres du soumissionnaire ne fait pas partie des pièces contractuelles (§2.1), l'entrepreneur ne peut donc s'en prévaloir pour limiter l'étendue de ses prestations. Par contre, il permet au Maître de l'ouvrage d'apprécier l'étendue et la qualité de l'étude.

Il sert également à l'établissement des situations et décomptes par le titulaire du marché et à leur vérification par le Maître d'œuvre.

Ce bordereau servira aussi de document de référence pour y relever les prix unitaires applicables aux travaux qui pourraient, sur ordre seulement, être exécutés en plus ou en moins.

3.3.7. Travaux en plus - travaux en moins

3.3.7.1 Travaux en plus

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du Maître d'Ouvrage.

3.3.7.2 Travaux en moins

Ils seront évalués par application aux quantités non exécutées des prix unitaires extraits du bordereau de prix unitaires.

3.3.8. Décomptes provisoires et définitifs

Les règlements de travaux se feront sur projet de décompte mensuel, ceux-ci seront arrêtés au 25 du mois d'exécution des travaux et transmis au plus tard pour le 1er du mois suivant, en **3 exemplaires** à l'architecte qui les vérifiera et établira les certificats de paiement et le transmettra au Maître d'Ouvrage .

Le règlement interviendra selon les modalités définies dans l'article 98 du nouveau Code des Marchés Publics.

Les projets de décompte seront cumulatifs et comprendront les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché.

Le projet de décompte général et définitif sera égal à la somme des montants réajustés de la partie exécutée chaque mois, corrigé des montants en plus et en moins value apportés lors de l'exécution.

3.4. Variation des prix

Les prix sont **non actualisables et non révisables** selon les conditions définies ci-après :

3.4.1. Actualisation des prix :

Sans objet

3.4.2. Révision de prix :

Sans objet

3.4.3. Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois précédent celui de la remise des offres**, ce mois est appelé "**MOIS ZERO**" (**M0**).

M0 : DECEMBRE 2020

3.4.4. Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour les variations du prix des travaux est l'index national Bâtiment (Bt) publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports reproduit au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3.4.5. L'index de variation des prix de chaque lot est le suivant :

LOT N° 1 – MACONNERIE / RAVALEMENT
LOT N° 2 – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE ZINC/ TUILES

3.4.6. Actualisation ou révision des frais de coordination :
Sans objet.

3.4.7. Actualisation ou révision provisoire :
Sans objet.

3.4.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée
Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par avenant ou par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est co-traitant, l'avenant ou l'acte est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41. du CCAG et indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes éventuels
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - les modalités de variations de prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- la personne habilitée à donner les renseignements
- le comptable assignataire des paiements,
- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG
- le compte à créditer du sous-traitant.

3.5.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

L'ordre de service général de commencement des travaux notifié à chaque entreprise fait courir le délai d'exécution global

4.2. Prolongation des délais d'exécution

4.2.1 En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé **d'un nombre de jours égal** à celui pendant lequel **un au moins** des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
- Pluies persistantes	- Plus de 30 mm d'eau entre 06 et 18 heures. T.U. pendant au moins cinq jours calendrier consécutifs
- Verglas	- Verglas tenace empêchant la circulation, barrières de dégel
- Gelée	- 5° centigrades (moins cinq) à 8 heures T.U. pendant 2 jours calendrier consécutifs
- Neige	- Couche persistante de 100 mm durant 2 jours calendrier consécutifs
- Vent	- 90 Km/h pendant 12 heures

Organisme de référence : Station météorologique de CHARTRES

4.2.2 A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point :

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées non prévues au calendrier d'exécution répondant aux dispositions de la loi 46.2299 du 21 Octobre 1946 et aux conditions ci-après :

- pendant les ravalement de façades en ce qui concerne le vent
- jusqu'à la mise hors d'eau en ce qui concerne la pluie.

4.2.3. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives aux règlements en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution seront prolongés d'autant de jours que de journées d'intempéries légalement retenues

4.3. PENALITES ET RETENUES POUR RETARD

Pour les entreprises non groupées, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donnera lieu à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée comme suit :

- 46 euros par jour calendaires de retard (compris dimanche et jours fériés), les sept premiers jours.
- 92 euros par jour calendaires de retard (compris dimanche et jours fériés), du huitième au vingt cinquième jours.

- 137 euros par jour calendaires de retard (compris dimanche et jours fériés), au delà du vingt cinquième jours. Pour les entreprises générales ou les groupements d'entreprises, les pénalités sont réparties conformément à l'article 20.7 du CCAG.

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour l'achèvement des prestations avant le délai imparti. La personne responsable du marché peut toutefois décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4.4. Règlement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les délais de chantier impartis comprennent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard sur le délai d'exécution global ou partiel.

4.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents

Les plans, notes de calculs et autres documents nécessaires devront être remis au Maître d'oeuvre au plus tard à la fin de la période de préparation.

Toute demande faite par le Maître d'oeuvre, après la période de préparation, devra être satisfaite dans les 48 heures.

Une pénalité de 40 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les situations de travaux en cas d'inobservation.

4.6. Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue journalière égale à 40 € HT sera gérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.7. Pénalités pour absence ou retard au rendez-vous de chantier

Toute absence ou retard aux rendez-vous de chantier à partir du moment où l'entreprise doit y assister régulièrement ou y est convoquée, sera assorti de pénalités dont le montant est fixé à 40 € HT pour un retard et 85 € HT pour une absence. En application de l'article 20.5 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.8. Pénalités diverses

Retard pour enlèvement de gravois et non-exécution du nettoyage :
 - 1/1000 du montant des travaux par jour calendaire
 Pénalités pour retard dans la remise d'échantillons :
 - 30 € HT par jour calendaire.

4.9. Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime d'avances.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET GARANTIE

5.1. Cautionnement

sans objet

5.2. Avance forfaitaire

Application des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

5-2.1. Montant de l'avance :

Pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de 50 000 EUROS HT, il est prévu une avance forfaitaire, son montant est calculé de la manière suivante :

A - Marché dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à un an : 5% du montant initial du marché.

B – Marché dont la durée d'exécution est supérieur à un an : 5% du montant des prestations à réaliser au cours d'une première tranche de 12 mois.

5-2.2. Le versement de l'avance forfaitaire n'est pas subordonné à la contribution d'une garantie à première demande.

Cependant si la retenue de garantie prévue au marché est remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, l'avance forfaitaire ne peut être mandaté avant que le titulaire ait justifié avoir fourni cette garantie ou cette caution dans les conditions fixées par l'article 102 du Code des Marchés Publics

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe C.C.A.G., se montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois complet à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation du chantier.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteint 65% du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les versements de l'avance forfaitaire.

5.3. Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque, dans le cadre de son marché

La retenue de garantie ou l'engagement de caution, est libéré dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire du marché, par une garantie à première demande, ou si la collectivité et le titulaire en son d'accord par une caution personnelle et solidaire. L'une ou l'autre de ces garanties de substitution, délivrées par un organisme agréé par le Ministère des Finances ou le Comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L.612.1 du

Code Monétaire et Financier doit être déposée par le titulaire du marché au plus tard le jour où il remet sa première demande d'acompte.

A défaut, la retenue de garantie sera appliquée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer cette caution.

5.4. Avance sur matériels :

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, Qualités, Vérifications, Essais et Epreuves des matériaux

Le CCTP définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise que les matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, et ce, à la charge de l'entrepreneur.

Pour l'application de l'article CN 2 du règlement de sécurité, et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'oeuvre les procès verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

Toutefois, l'entrepreneur n'a pas à produire de procès verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi de procédés, produits, ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB correspondant.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage général est effectué contradictoirement avec le Maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par l'entreprise du lot maçonnerie.

L'entreprise du lot maçonnerie.., fera implanter à ses frais, ses ouvrages par un géomètre agréé par le Maître de l'ouvrage.

La pérennité des repères devra être maintenue pendant toute la durée des travaux, leur maintien est à la charge de l'entreprise du lot maçonnerie...

Les traits de niveau sont à la charge de l'entrepreneur du lot maçonnerie. qui les doit pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés et qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de **1 mois**. La période de préparation commencera à courir à partir de la date qui sera spécifiée aux entreprises.

Il est procédé pendant cette période, sous la direction du Maître d'œuvre aux opérations suivantes :

- la préparation et la mise au point de tous les documents nécessaires à l'exécution,
- la mise au point du calendrier d'exécution,
- la mise au point du projet d'installation de chantier à partir des plans de principe établis par le coordonnateur SPS.

Sur le projet des installations de chantier, devront figurer :

- l'emplacement du bureau de chantier
- les emplacements des différents stockages de matériaux
- les voies d'accès au chantier et toutes dispositions particulières à l'hygiène et à la sécurité du chantier.

8.2. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur (ou par un bureau d'études qualifié, aux frais de l'entrepreneur) et soumis :

1. au visa de la Maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle, en 3 exemplaires, portant sur le respect des dispositions architecturales. Celle-ci doit les retourner, avec ses réserves éventuelles, au plus tard 10 jours après réception,

8.3. Coordination de SECURITE et modalités de coopération avec le coordonnateur SPS:

Sans objet

8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.5. Garde du chantier :

Si le marché relatif à une autre entreprise que celle titulaire du lot gros-oeuvre est résilié par application des Articles 47 ou 49 du CCAG travaux, l'entrepreneur du lot gros-oeuvre doit assurer la garde des ouvrages , approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur. Elles seront répercutées au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Réception :

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution **concluante** des épreuves définies au CCTP.

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération. La **date d'effet** de la réception est celle de **l'achèvement de l'ensemble** des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du CCAG, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Dans le cas d'opération réalisée par des entreprises groupées, il appartient à l'entreprise mandataire du groupement d'adresser au maître d'Ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1. du CCAG. En cas de défaillance de celle-ci, toute autre entreprise pourra provoquer les opérations préalables à la réception.

9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Le Maître d'Ouvrage se réserve avant achèvement de l'ensemble des travaux le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages.

9.3. Documents fournis après exécution :

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, sont définis à l'article 29 du C.C.A.G. et notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en trois exemplaires.

9.4. Délais de garantie :

Le délai de garantie est fixé à l'article 44.1. du CCAG.

Le délai de garantie des ouvrages (parties d'ouvrages) qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.5. Garanties particulières

L'entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre et en particuliers pour les matériaux ne faisant pas l'objet de l'agrément du STAC pendant les délais de deux ou dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondant.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'oeuvre, les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits et matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.6. Assurances

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage, pour l'établissement des marchés et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie :

- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 227 du Code Civil.
- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux,
- de l'accord des assurances pour la garantie décennale

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans attestation de la Compagnie d'Assurance intéressée, certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle qui le cas échéant lui incombe.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du CCAG, de payer directement les primes à la compagnie et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

10.1 C.C.A.G. :

- Dérogation à l'article 3 du C.C.A.G. apporté par l'article 2 du C.C.A.P.
- Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 1.7. du C.C.A.P. (redressement judiciaire)
- Dérogation à l'article 20.1 du CCAG par l'article 4.3. du C.C.A.P. (pénalités)

10.2. Normes françaises homologuées :

Aucune dérogation.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite en tout ou partie aux présents travaux.